

*Étude d'impact de la décision de la  
Cour suprême du Canada  
dans l'affaire  
Glenda Doucet-Boudreau et al. c. Attorney General of Nova Scotia  
[2003] 3 R.C.S. 3*

**préparée pour  
la Fédération nationale des conseils scolaires francophones**

**Juillet 2004**

**par**

**Me Michel Doucet, LL.B., LL.M.  
Avocat-Arbitre/Lawyer-Arbitrator  
515, rue L'Avant-Garde St.  
Dieppe, N.-B.  
E1A 5Z4**

**Tél./Tel : (506) 863 2136  
Télec/Fax. : (506) 858 4534  
Courriel/e-mail : [doucetm@umoncton.ca](mailto:doucetm@umoncton.ca)**

## INTRODUCTION

Le Comité des droits linguistiques du Programme de contestation judiciaire du Canada vous a accordé un financement pour une étude d'impact de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Glenda Doucet-Boudreau et al. c. Attorney General of Nova Scotia*, [2003] 3 R.C.S. 3. Vous nous avez mandaté pour effectuer cette étude.

Afin de répondre au mandat que vous nous avez accordé, nous avons procédé dans un premier temps à une analyse de la décision et dans un deuxième temps, nous avons procédé à une analyse d'impact de cette décision.

### A. LA DÉCISION

#### 1. LES FAITS ET LES JUGEMENTS ANTÉRIEURS.

Des parents francophones provenant de différentes régions de la Nouvelle-Écosse ainsi que la Fédération des parents acadiens de la Nouvelle-Écosse ont intenté une poursuite contre le gouvernement de la Nouvelle-Écosse afin de faire respecter leurs droits en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droit et liberté* (la « *Charte* »). Cet article donne aux parents de la minorité de langue officielle d'une province, et notamment aux parents demandeurs en l'espèce, le droit de faire instruire leurs enfants dans des établissements d'enseignement francophones financés sur les fonds publics.

Depuis un certain temps, les parents demandeurs réclamaient au gouvernement provincial des écoles secondaires francophones homogènes en plus des écoles primaires existantes. Le gouvernement n'a jamais contesté que le nombre d'élèves justifiait ce service. Toutefois, malgré l'annonce faite en ce sens par le gouvernement provincial, la mise en chantier des nouvelles écoles francophones promises n'a jamais eu lieu. Conséquemment, en 1998, soit 16 ans après la constitutionnalisation de ces droits, les demandeurs ont demandé aux tribunaux de la Nouvelle-Écosse de délivrer une

ordonnance enjoignant la province de fournir sur les fonds publics, des programmes et des écoles homogènes de langue française au niveau secondaire.

Après avoir entendu la demande en octobre 1999, l'honorable juge LeBlanc de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse rend un jugement déclarant que les parents jouissent des droits garantis à l'article 23 de la *Charte* et que le nombre d'élèves justifie la fourniture d'établissements d'enseignement secondaire francophones homogènes.<sup>1</sup> Il indique toutefois que ce qui est véritablement en cause est non pas l'existence et le contenu des droits que l'article 23 garantit mais plutôt la date à laquelle les ayants droit pourront finalement bénéficier des programmes et des écoles.

Dans son jugement, le juge LeBlanc estime que la province n'a pas attaché assez d'importance à l'inquiétant taux d'assimilation des Acadiens de la Nouvelle-Écosse. Il ajoute que la province a considéré que les droits garantis à l'article 23 n'étaient rien de plus qu'une autre demande de programmes éducatifs et d'établissements d'enseignement, et elle ne leur a pas accordé la priorité qui leur est due en tant que droits conférés par la Constitution. Le juge affirme « [i]t is beyond any doubt that it is time that homogeneous programs and facilities be provided to s.23 students. »<sup>2</sup>

Après avoir examiné l'ensemble de la situation, le juge ordonne à la province de construire des écoles et d'offrir des programmes dans des délais plus ou moins précis et de faire « de leur mieux (best efforts) » pour se conformer à son ordonnance. Enfin, il se déclare compétent pour entendre les comptes rendus de la province sur son respect de l'ordonnance. Il déclare notamment dans son ordonnance : « La cour se déclare compétente pour entendre les comptes rendus des défendeurs sur leur respect de la présente ordonnance. Les défendeurs devront rendre compte à la cour, le 23 mars 2001 à 9 h 30, ou à toute autre date fixée par cette dernière. »

---

<sup>1</sup> (2000), 185 N.S.R. (2d) 246.

<sup>2</sup> *Ibid.*, au par. 206.

Le juge LeBlanc présidera plusieurs de ces « auditions de comptes rendus » entre le 27 juillet 2000 et le 23 mars 2001. Avant chacune des auditions, il exige le dépôt par la province d'un affidavit dans lequel le fonctionnaire compétent du ministère de l'Éducation expose les progrès réalisés en matière de respect de la décision du tribunal. Le juge permet ensuite aux demandeurs de présenter des éléments de preuve et de contre-preuve sur diverses questions concernant le respect de l'ordonnance.

La Province de la Nouvelle-Écosse a interjeté appel contre la partie de l'ordonnance du juge LeBlanc dans laquelle il se déclare compétent pour entendre des comptes rendus.

La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse dans un jugement majoritaire accueille l'appel.<sup>3</sup> Le juge Flinn souligne, au nom des juges majoritaires, que l'appel ne porte ni sur le jugement déclaratoire concernant les droits des parents ni sur l'ordonnance enjoignant de fournir des programmes et des établissements.<sup>4</sup> Il porte uniquement sur la déclaration par le juge LeBlanc qu'il a compétence pour entendre des comptes rendus. La majorité de la Cour d'appel statue que le juge de première instance ne peut pas rester saisi de l'affaire après avoir tranché la question en litige entre les parties; il est *functus officio*.

Après avoir passé en revue la jurisprudence relative aux droits linguistiques, le juge Flinn conclut que ni la doctrine, ni la jurisprudence n'étaye la décision du juge de première instance d'ordonner et de tenir des auditions de compte rendu. Il conclut que, même s'il est vrai que les tribunaux disposent, en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*, d'un vaste éventail de pouvoirs en matière de réparations et qu'ils sont encouragés à se montrer créatifs à cet égard, la *Charte* n'élargit pas leur compétence de manière à leur permettre de mettre à exécution les réparations qu'ils accordent.

Dans son opinion dissidente, le juge Freeman affirme que le juge LeBlanc n'a pas rendu une ordonnance définitive et que sa compétence n'a donc pris fin qu'une fois la

---

<sup>3</sup> (2001), 194 N.S.R. (2d) 323, 2001 NSCA 104.

<sup>4</sup> *Ibid.*, au par. 6.

surveillance terminée. Il qualifie d'ailleurs l'ordonnance de « creative blending of declaratory and injunctive relief with a means of mediation » et considère qu'elle participe « of the very essence of the kind of remedy courts are encouraged to seek pursuant to s. 24(1) to give life to *Charter* rights. »<sup>5</sup> Selon lui, si les parties avaient été tenues de présenter de nouvelles demandes chaque fois que la province semblait ne pas faire de son mieux, l'affaire aurait pu traîner indéfiniment. Le juge Freeman conclut que l'ordonnance était destinée à « head off the potential for an enforcement nightmare » et qu'elle a « got the job done, virtually on time, with a minimum of inconvenience or unnecessary cost. »<sup>6</sup>

## 2. L'ARTICLE 23

Devant la Cour suprême du Canada, la question principale en litige est simplement de savoir si, après avoir conclu à la violation de l'article 23 de la *Charte* et après avoir ordonné à la province de faire de son mieux pour fournir des établissements et des programmes d'enseignement homogènes de langue française dans des délais déterminés, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse avait le pouvoir de se déclarer compétente pour entendre les comptes rendus de la province sur les efforts qu'elle a déployés pour mettre à exécution la réparation fondée sur le paragraphe 24(1) de la *Charte*.

Pour répondre à cette question, les juges Iacobucci et Arbour, qui ont rédigé le jugement pour la majorité de la Cour (une majorité de 5 contre 4), se sont attardés, dans un premier temps, à l'interprétation des articles 23 et 24 de la *Charte*. À cet effet, il confirme à nouveau qu'il faut donner à la *Charte* une interprétation large et libérale et non étroite ou formaliste :

La nécessité de l'interprétation libérale découle du principe de l'interprétation téléologique de la *Charte*. Bien qu'ils doivent prendre soin de ne pas outrepasser les objets véritables des garanties qu'elle accorde, les tribunaux n'en doivent pas moins éviter de

---

<sup>5</sup> *Ibid.*, au par. 70.

<sup>6</sup> *Ibid.*, au par. 84.

donner à la *Charte* une interprétation étroite et formaliste susceptible de contrecarrer l'objectif qui est d'assurer aux titulaires de droit l'entier bénéfice et la pleine protection de la *Charte*.<sup>7</sup>

L'exigence d'une interprétation large et libérale vaut autant pour les réparations fondées sur la *Charte* que pour les droits qui y sont garantis. Ils reprennent par la suite les propos de la juge en chef McLachlin dans l'arrêt *Dunedin* :

...comme toutes les autres dispositions de la *Charte*, le par. 24(1) commande une interprétation large et téléologique. Il constitue une partie essentielle de la *Charte* et doit être interprété de la manière la plus généreuse qui soit compatible avec la réalisation de son objet [...] Il s'agit en outre d'une disposition réparatrice qui, de ce fait, bénéficie de la règle générale d'interprétation législative selon laquelle les lois réparatrices reçoivent une interprétation « large et libérale » [...] Dernière considération et élément le plus important : le texte de cette disposition paraît accorder au tribunal le plus vaste pouvoir discrétionnaire possible aux fins d'élaboration des réparations applicables en cas de violations des droits garantis par la *Charte*. Dans l'arrêt *Mills*, précité, le juge McIntyre a fait remarquer qu'« [i]l est difficile de concevoir comment on pourrait donner au tribunal un pouvoir discrétionnaire plus large et plus absolu » (p. 965). Il ne faut pas que ce large mandat réparateur du par. 24(1) soit mis en échec par une interprétation « étroite et formaliste » de la disposition...<sup>8</sup>

Selon le principe d'interprétation téléologique, les dispositions réparatrices doivent être interprétées de manière à assurer « une réparation complète, efficace et utile à l'égard des violations de la *Charte*... puisqu'un droit, aussi étendu soit-il en théorie, est aussi efficace que la réparation prévue en cas de violation, sans plus. »<sup>9</sup> Les juges d'ajouter que l'interprétation téléologique dans le contexte de la *Charte* actualise l'ancienne maxime latine « *ubi jus, ubi remedium* » (là où il y a un droit, il y a un recours).<sup>10</sup>

Cette interprétation comporte également deux exigences :

---

<sup>7</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, au par. 23.

<sup>8</sup> *R. c. 974649 Ontario Inc.*, [2001] 3 R.C.S. 575 (“Dunedin”), au par 18.

<sup>9</sup> *Ibid.*, au par. 19-20.

<sup>10</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, au par 25.

- (1) favoriser la réalisation de l'objet du droit garanti – les tribunaux sont tenus d'accorder des réparations adaptées à la situation;
- (2) favoriser la réalisation de l'objet des dispositions réparatrices- les tribunaux sont tenus d'accorder des réparations efficaces.<sup>11</sup>

Revenant ensuite à l'article 23, les juges Arbour et Iacobucci font un résumé complet de la jurisprudence entourant cet article. Ils reprennent l'objet de cette disposition qui est de « maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent et [de] favoriser l'épanouissement de chacune de ces langues, dans la mesure du possible, dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité. »<sup>12</sup> Les droits à l'instruction dans la langue de la minorité permettent d'atteindre les objectifs de la préservation de la langue et de la culture.<sup>13</sup> Ils précisent également que, dans l'arrêt *Mahé*, la Cour a affirmé le lien étroit entre la langue et la culture :

...toute garantie générale de droits linguistiques, surtout dans le domaine de l'éducation, est indissociable d'une préoccupation à l'égard de la culture véhiculée par la langue en question. Une langue est plus qu'un simple moyen de communication; elle fait partie intégrante de l'identité et de la culture du peuple qui la parle. C'est le moyen par lequel les individus se comprennent eux-mêmes et comprennent le milieu dans lequel ils vivent.<sup>14</sup>

Ensuite, la Cour fait référence au caractère réparateur de l'article 23, lequel a été confirmé dans de nombreuses décisions.<sup>15</sup> Il vise donc à réparer les injustices passées non seulement en mettant fin à l'érosion progressive des cultures des minorités de langue officielle au pays, mais aussi en favorisant activement leur épanouissement.<sup>16</sup> C'est pourquoi il faut interpréter cette disposition « compte tenu des injustices passées qui

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, au par. 25.

<sup>12</sup> *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, p. 362.

<sup>13</sup> Voir *Renvoi relative à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839, p. 849-850.

<sup>14</sup> *Mahé*, supra, p. 362.

<sup>15</sup> Voir *Mahé*, supra, p. 363; *Renvoi sur les écoles*, précité, p. 850; *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3, au par. 26.

<sup>16</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, au paragraphe 27; *Mahé*, supra, à la page 363; *Renvoi sur les écoles*, précité 850.

n'ont pas été redressées et qui ont nécessité l'enchâssement de la protection des droits linguistiques de la minorité. »<sup>17</sup>

Ils rappellent que le fait que les droits linguistiques découlent d'un compromis politique n'a aucune incidence sur leur nature ou leur importance. L'article 23 doit donc recevoir la même interprétation large et libérale que les autres droits garantis par la *Charte*.<sup>18</sup>

Ils confirment à nouveau le caractère unique de l'article 23 que la Cour suprême a déjà qualifié de « clef de voûte de l'engagement du Canada envers le bilinguisme et le biculturalisme. »<sup>19</sup> L'article 23 impose aux gouvernements l'obligation absolue de mobiliser des ressources et d'édicter des lois pour l'établissement de structures institutionnelles capitales.<sup>20</sup> La majorité de la Cour confirme clairement que l'article 23 donne à l'exercice des droits individuels qu'elle reconnaît une dimension collective particulière puisque c'est la communauté minoritaire qui en est l'ultime bénéficiaire.<sup>21</sup>

Selon la majorité de la Cour, les droits garantis par l'article 23 présentent également une autre caractéristique :

[E]n raison de l'exigence du « nombre justificatif », ils sont particulièrement vulnérables à l'inaction ou aux atermoiements des gouvernements. Le risque d'assimilation et, par conséquent, le risque que le nombre cesse de « justifier » la prestation des services augmentent avec les années scolaires qui s'écoulent sans que les gouvernements exécutent les obligations que leur impose l'art. 23. Ainsi, l'érosion culturelle que l'art. 23 visait justement à enrayer peut provoquer la suspension des services fournis en application de cette disposition tant que le nombre cessera de justifier la prestation de ces services. De telles suspensions peuvent fort bien devenir

<sup>17</sup> *Renvoi sur les écoles*, supra, aux pages 850-851; voir aussi *Arsenault-Cameron*, supra, par. 27.)

<sup>18</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, au par. 27. Voir également *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, au par. 25 ; et, *Arsenault-Cameron*, supra, au par. 27.

<sup>19</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par. 28 et *Mahé*, supra, p. 350.

<sup>20</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par. 28 et *Mahé*, supra, p. 389

<sup>21</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par. 28

permanentes en pratique, mais non du point de vue juridique. Si les attermolements sont tolérés, l'omission des gouvernements d'appliquer avec vigilance les droits garantis par l'art. 23 leur permettra éventuellement de se soustraire aux obligations que leur impose cet article. La promesse concrète contenue à l'article 23 de la *Charte* et la nécessité cruciale qu'elle soit tenue à temps obligent parfois les tribunaux à ordonner des mesures réparatrices concrètes destinées à garantir aux droits linguistiques une protection réelle et donc nécessairement diligente.<sup>22</sup>

Pour appuyer cette conclusion, la Cour faire référence à un certain nombre de décisions dont *Marchand c. Simcoe County Board of Education* (1986), 29 D.L.R. (4th) 596 (H. C. Ont.); *Marchand c. Simcoe County Board of Education (No. 2)* (1987), 44 D.L.R. (4th) 171 (H. C. Ont.); *Lavoie c. Nova Scotia (Attorney-General)* (1988) 47 D.L.R. (4th) 586 (C.S.N.-É. 1<sup>re</sup> instance); *Conseil des Écoles Séparées Catholiques Romaines de Dufferin et Peel c. Ontario (Ministre de l'Éducation et de la Formation)* (1996), 136 D.L.R. (4th) 704 (C. Ont. (Div. Gén.)), conf. par (1996), 30 O.R. (3d) 681 (C.A.); *Conseil Scolaire Fransaskois de Zenon Park c. Saskatchewan*, [1999] 3 W.W.R. 743 (B.R. Sask.), conf. par [1999] 12 W.W.R. 742 (C.A. Sask.); *Assoc. Française des Conseils Scolaires de l'Ontario c. Ontario* (1988), 66 O.R. (2d) 599 (C.A.); *Assn. Des parents francophones de la Colombie-Britannique c. British Columbia* (1998), 167 D.L.R. (4th) 534 (C.S.C-B.).

Après avoir discuté de l'article 23 et dans le contexte plus général de la réparation judiciaire, les juges Iacobucci et Arbour poursuivent en examinant le rôle que les tribunaux jouent en matière d'application des lois.

Il souligne que le principe de la primauté du droit est une caractéristique importante de notre démocratie. Toutefois, pour assurer que ce principe ait plein effet, il est essentiel qu'il soit assorti de mécanismes propres à en assurer le respect. À cet égard, les tribunaux jouent un rôle essentiel. Ils sont l'institution centrale à qui il revient de résoudre les différends juridiques en rendant des jugements et des décisions.<sup>23</sup> En ce qui a

---

<sup>22</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par. 29.

<sup>23</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par. 31

trait à l'exécution de leurs jugements, les tribunaux s'en remettent cependant à l'exécutif et aux citoyens pour ce qui est de reconnaître et de respecter leurs jugements.

Règle générale, le Canada peut s'enorgueillir d'une tradition de respect des décisions judiciaires. La Cour souligne que cette tradition prend une dimension particulière dans le contexte du droit constitutionnel où les tribunaux doivent veiller à ce que l'action du gouvernement soit conforme aux normes constitutionnelles tout en ne perdant pas de vue la séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

Autrement dit, lorsqu'ils accordent des réparations constitutionnelles, les tribunaux doivent être conscients de leur rôle d'arbitre judiciaire et s'abstenir d'usurper les fonctions des autres branches du gouvernement en s'arrogeant des tâches pour lesquelles d'autres personnes ou organismes sont mieux qualifiés.<sup>24</sup>

Dans l'arrêt *Vriend c. Alberta*, la Cour avait d'ailleurs déclaré :

Les tribunaux n'ont pas, pour accomplir leurs fonctions à se substituer après coup aux législatures ou aux gouvernements; ils ne doivent pas passer de jugement de valeur sur ce qu'ils considèrent comme les politiques à adopter; cette tâche appartient aux autres organes de gouvernement. Il incombe plutôt aux tribunaux de faire respecter la Constitution, et c'est la Constitution elle-même qui leur confère expressément ce rôle. Toutefois, il est tout aussi important, pour les tribunaux, de respecter eux-mêmes les fonctions du pouvoir législatif et de l'exécutif que de veiller au respect, par ces pouvoirs, de leur rôle respectif et de celui des tribunaux.<sup>25</sup>

Cependant comme le souligne si bien la Cour « la déférence s'arrête là où commence les droits constitutionnels que les tribunaux sont chargés de protéger. »<sup>26</sup>

Comme l'a si bien dit la juge en chef McLachlin dans *RJR-MacDonald Inc. C. Canada (Procureur-général)* repris par la Cour dans l'arrêt *Doucet-Boudreau* :

Le Parlement a son rôle : choisir la réponse qui convient aux problèmes sociaux dans les limites prévues par la Constitution. Cependant, les tribunaux ont aussi un rôle : déterminer de façon objective et impartiale si le choix du Parlement s'inscrit dans les

<sup>24</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par. 34.

<sup>25</sup> [1998] 1 R.C.S. 493, au par. 136.

<sup>26</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par. 36

limites prévues par la Constitution. Les tribunaux n'ont pas plus le droit que le Parlement d'abdiquer leur responsabilité.<sup>27</sup>

En ce qui concerne la décision du juge LeBlanc, la Cour conclut qu'il « s'est de bon droit appuyé sur des facteurs historiques et contextuels pour concevoir une réparation qui protégerait utilement et, en fait, mettrait en application les droits des appelants de faire instruire leurs enfants dans la langue officielle parlée par la minorité, tout en respectant comme il se doit les rôles respectifs de l'exécutif et du législatif. »<sup>28</sup>

La Cour reconnaît que l'histoire de l'instruction en français en Nouvelle-Écosse est décevante. Elle ajoute que dans les cinq districts scolaires en cause en l'espèce, la promesse contenue à l'article 23 n'est toujours pas réalisée malgré les pressions répétées des parents.<sup>29</sup> Selon la majorité de la Cour, c'est atermoiements s'expliquent par le défaut du gouvernement d'accorder aux droits protégés par l'article 23 la priorité qui leur revient en matière de politique d'enseignement. Pour expliquer ses délais dans la mise en œuvre de ces droits, le gouvernement a mentionné l'absence de consensus dans la collectivité et le manque de fonds. Aucun de ces motifs ne justifie, selon la majorité de la Cour, le défaut du gouvernement de s'acquitter des obligations que lui impose l'article 23.

Le gouvernement a traité les écoles requises en vertu de l'article 23 de la même manière que les autres établissements ou programmes en général, sans s'attarder à l'objet de cet article et au rôle des écoles homogènes en ce qui concerne la préservation et l'épanouissement de la langue et de la culture française. Pendant ce temps l'assimilation se poursuivait.<sup>30</sup>

C'est dans ce contexte urgent d'érosion culturelle que le juge LeBlanc a conçu la réparation en cause. En ordonnant au gouvernement de faire de son mieux pour fournir des établissements dans des délais déterminés et en se déclarant compétent pour entendre

---

<sup>27</sup> [1995] 3 R.C.S. 199, au par. 136.

<sup>28</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par. 37.

<sup>29</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par. 38.

<sup>30</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par. 39.

les comptes rendus sur les efforts déployés, « le juge a tenu compte de la nécessité d'une exécution diligente, des limites du rôle des tribunaux et de l'opportunité de laisser au gouvernement une certaine latitude dans la façon de remplir les obligations que lui impose la Constitution. »<sup>31</sup>

### 3. LE PARAGRAPHE 24(1)

Le paragraphe 24(1) de la *Charte* constitutionnalise le pouvoir des tribunaux de réparer une violation des droits et libertés qui y sont garantis. Il prévoit :

Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Il peut y avoir lieu à réparation sous le régime du par. 24(1) lorsqu'une action du gouvernement autre que l'adoption d'une loi ou d'une disposition législative inconstitutionnelle, porte atteinte aux droits que la *Charte* garantit à une personne.<sup>32</sup> En l'espèce, ce n'était pas la loi qui fait problème. En effet la *Education Act*<sup>33</sup> ne comporte aucune disposition ou omission empêchant le gouvernement de dispenser l'instruction dans la langue de la minorité. Le problème ne découle pas non plus d'une action gouvernementale mais plutôt de l'inaction du gouvernement provincial notamment son défaut de mobiliser des ressources pour fournir sans délai des établissements d'enseignement conformément à l'article 23. On peut se prévaloir du paragraphe 24(1) pour remédier à ce défaut.<sup>34</sup>

L'interprétation téléologique du paragraphe 24(1) et le sens ordinaire des mots utilisés par le rédacteur montrent clairement qu'il garantit qu'il y aura toujours un tribunal compétent pour entendre les personnes victimes de violation ou de négation de

---

<sup>31</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par. 40.

<sup>32</sup> *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679, aux pages 719-720.

<sup>33</sup> S.N.S. 1995-96, ch. 1.

<sup>34</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par. 43.

leurs droits ou libertés.<sup>35</sup> Par ailleurs, ce paragraphe prévoit clairement que les tribunaux compétents peuvent accorder la réparation qu'ils estiment convenable et juste eu égard aux circonstances.

Que signifie l'expression « convenable et juste eu égard aux circonstances » utilisée au paragraphe 24(1)? « Pour décider quelle réparation est convenable et juste dans une situation donnée. Le juge doit exercer son pouvoir discrétionnaire en se fondant sur son appréciation prudente de la nature du droit et de la violation en cause, sur les faits et sur l'application des principes juridiques pertinents. »<sup>36</sup>

La majorité de la Cour procède à préciser les principes généraux que les juges devraient tenir compte en évaluant le caractère convenable et juste d'une réparation potentielle<sup>37</sup> :

1. La réparation convenable et juste est celle qui permet de défendre utilement les droits et libertés du demandeur. Elle doit tenir compte de la nature du droit violé et de la situation du demandeur.
2. La réparation convenable et juste fait appel à des moyens légitimes dans le cadre d'une démocratie constitutionnelle. Le tribunal doit chercher à respecter la séparation des fonctions entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Toutefois la Cour ajoute : « Une réparation peut être convenable et juste même si elle peut toucher à des fonctions ressortissant principalement au pouvoir exécutif. L'essentiel est que, lorsqu'ils rendent des ordonnances fondées sur le par. 24(1), les tribunaux ne s'écartent pas indûment ou inutilement de leur rôle consistant à trancher des différends et à accorder des réparations qui règlent la question sur laquelle portent ces différends. »

---

<sup>35</sup> *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 R.C.S. 170, à la page 196; *Doucet-Boudreau*, supra, par.45.

<sup>36</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par. 52.

<sup>37</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, aux par. 55 à 58.

3. La réparation convenable et juste est une réparation judiciaire qui défend le droit en cause tout en mettant à contribution le rôle et les pouvoirs d'un tribunal.
4. La réparation convenable et juste est celle qui, en plus d'assurer pleinement la défense du droit du demandeur, est équitable pour la partie visée par l'ordonnance.

Enfin, la cour ajoute :

...l'art 24 doit pouvoir évoluer de manière à relever les défis et à tenir compte des circonstances de chaque cas. Cette évolution peut forcer à innover et à créer au lieu de s'en tenir à la pratique traditionnelle et historique en matière de réparation, étant donné que la tradition et l'histoire ne peuvent faire obstacle aux exigences d'une notion réfléchie et péremptoire de réparation convenable et juste. Bref l'approche judiciaire en matière de réparation doit être souple et tenir compte des besoins en cause.<sup>38</sup>

#### **4. APPLICATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX AUX CAS EN L'ESPÈCE**

Selon la majorité de la Cour, le juge LeBlanc a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière à défendre les droits garantis aux demandeurs par l'article 23, dans le contexte d'un taux d'assimilation élevé et du fait que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse tardait depuis des années à offrir l'enseignement en français dans les régions concernées. D'ailleurs, ce retard risquait de compromettre des droits fragiles reconnus à l'article 23 et dont l'exercice est tributaire du nombre d'élèves potentiels.<sup>39</sup>

Sans les auditions de comptes rendus ordonnées par le juge, les parents auraient été forcés, à chaque nouveau retard, de revenir devant le tribunal. Il aurait fallu entamer de nouvelles procédures susceptibles d'être instruites par un juge ayant une moins bonne connaissance de l'affaire que le juge LeBlanc, exigeant du temps et des ressources aux parents qui ont déjà consacré beaucoup d'énergie à la réalisation de leurs droits.<sup>40</sup>

---

<sup>38</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par. 59.

<sup>39</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par. 60.

<sup>40</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par. 61.

Un jugement déclaratoire n'était pas une solution convenable en l'espèce. En choisissant le jugement déclaratoire comme réparation, on tient pour acquis que le gouvernement se conformera rapidement et entièrement au jugement rendu. La Cour de conclure en l'espèce :

Après l'arrêt *Mahe*, les litiges visant à défendre les droits à l'instruction dans la langue de la minorité sont entrés dans une nouvelle phase. Dans bien des cas, le contenu général de l'art. 23 est désormais établi en grande partie...En l'espèce, par exemple, les parties ont reconnu, au départ, que le gouvernement avait clairement l'obligation de fournir les établissements francophones homogènes en cause. Les parents visés ont demandé aux tribunaux d'assurer rapidement et pleinement la défense de leurs droits après de longues années d'inertie gouvernementale.<sup>41</sup>

Il est évident que le juge de première instance a considéré qu'un jugement déclaratoire risquait d'être inefficace du fait que la province n'avait pas donné la priorité voulue aux droits que l'article 23 garantissait à sa minorité francophone alors qu'elle était parfaitement consciente de l'existence de ces droits.

Des parents comme les appelants ne devraient pas avoir à solliciter continuellement des jugements déclaratoires réitérant, pour l'essentiel, celui rendu dans l'arrêt *Mahé*. La présomption qui favorise le choix du jugement déclaratoire peut être minée lorsque les gouvernements ne s'acquittent pas des obligations – qui leur incombent en vertu de la Constitution et qu'ils saisissent bien – de prendre des mesures concrètes pour assurer le respect des droits garantis par l'art.23.<sup>42</sup> (C'est nous qui soulignons.)

En ce qui concerne, la constitutionnalité d'une injonction accordée contre un gouvernement en vertu du paragraphe 24(1), la majorité de la Cour avait ceci à dire :

Le pouvoir des tribunaux d'accorder des injonctions contre le pouvoir exécutif est au cœur de ce paragraphe qui envisage plus que de simples déclarations de droits. Les tribunaux prennent des mesures pour que les droits soient respectés et non simplement déclarés.<sup>43</sup>

<sup>41</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par. 63.

<sup>42</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par. 66

<sup>43</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par 70

Dans les circonstances, l'ordonnance enjoignant de rendre compte assurait la défense des droits des parents visés sans être inéquitable pour le gouvernement intimé. La majorité constante qu'il aurait été souhaitable que le juge éclaire davantage les parties sur ce qu'elles pouvaient attendre des auditions de compte rendus mais ce manquement ne rend pas pour autant l'ordonnance vague et incompréhensible.<sup>44</sup> Le juge aurait pu être plus précis dans sa déclaration initiale de compétence, afin de permettre aux parties de bien saisir la procédure qui serait suivie pendant les auditions de comptes rendus. À l'avenir, les ordonnances de cette nature devront être plus précises et détaillées en ce qui concerne la déclaration de compétence et la procédure applicable lors des auditions de comptes rendus.<sup>45</sup> Les juges devront dorénavant veiller à ce que leurs ordonnances en ce sens soient plus claires. Autre qu'une ordonnance enjoignant au gouvernement de rendre compte, le juge pourrait juger opportun d'établir un échancier assorti du droit pour le gouvernement de demander des modifications lorsqu'il est juste et convenable de le faire.<sup>46</sup>

Finalement, la majorité de la Cour conclut que la réparation conçue par le juge LeBlanc défendait utilement les droits des parents en encourageant la province à construire promptement des écoles.

Étant donné l'importance de la dissidence en l'espèce (4 juges sur 9), il nous apparaît essentiel de nous attarder à celle-ci. La dissidence qui fut rédigée par les juges LeBel et Deschamps. D'entrée de jeu, les juges dissidents déclarent :

Bien qu'il ne soit pas question de mettre en doute la volonté du juge de première instance de remédier efficacement à de longues années d'inertie en matière de protection des droits de la minorité francophone de la Nouvelle-Écosse, nous considérons que de graves vices de rédaction entachent l'ordonnance enjoignant de rendre compte qu'il a prononcée.<sup>47</sup>

---

<sup>44</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par 83.

<sup>45</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par 84.

<sup>46</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par 85.

<sup>47</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par 92.

Selon la dissidence, l'ordonnance rendue par le juge de première instance a entraîné une violation du principe de la séparation des pouvoirs :

En prétendant être en mesure de rendre des ordonnances subséquentes, le juge de première instance s'attribuait un rôle de surveillance comportant des fonctions administratives qui relèvent, à juste titre, de l'exécutif. Ces fonctions excèdent la compétence des tribunaux. Les tribunaux ne sont pas en mesure de faire des choix polycentriques ou d'évaluer toute la gamme des conséquences de la mise en œuvre d'une politique générale.<sup>48</sup>

Pour la dissidence, la retenue judiciaire est de mise afin de préserver le « dialogue » entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Ce qui selon elle, caractérise la relation entre les divers acteurs de l'ordre constitutionnel c'est cette norme de coopération et de respect mutuel.<sup>49</sup> Selon la majorité, la métaphore du « dialogue » ne doit pas être érigée en règle constitutionnelle stricte à laquelle peuvent être assujettis les termes de l'article 24. Il faut plutôt considérer qu'il existe des situations « où notre Constitution requiert des réparations particulières afin d'assurer le maintien de l'ordre qu'elle vise à établir. »<sup>50</sup>

Selon les juges LeBel et Deschamps, le juge de première instance n'avait pas en l'espèce affaire à un gouvernement qui refusait de s'acquitter de ses obligations, mais qui ne comprenait pas bien ce qui était entendu de lui. Selon eux, il était permis de s'interroger sur ce que l'article 23 commandait dans les circonstances.<sup>51</sup> Pourtant en première instance, le juge LeBlanc n'avait-il pas indiqué :

It is apparent that the real issue between the parties is the date on which these programmes and facilities are to be implemented. The Department, in its submissions, does not challenge the applicants' right and entitlement to these programs and facilities but points to a number of factors which ought to satisfy the applicants. The Conseil opposes the applicants' claim for an earlier implementation of the transition plan but supports the applicants in its demand for a

---

<sup>48</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par 120.

<sup>49</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par 121.

<sup>50</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par 53.

<sup>51</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par 140.

declaration that the Department ought to be directed to provide homogeneous facilities. (C'est nous qui soulignons.)<sup>52</sup>

Ainsi, il était clair pour le juge de première instance que le gouvernement provincial connaissait bien la nature de ses obligations.

Les juges LeBel et Deschamps sont d'avis qu'une ordonnance enjoignant de rendre compte n'était pas nécessaire puisque toute violation d'un simple jugement déclaratoire par l'État pouvait donner lieu à des poursuites pour outrage.<sup>53</sup> Il est vrai que dans certains cas une poursuite pour outrage au tribunal peut convenir. Cependant comme le souligne la majorité :

...la menace de poursuites pour outrage ne témoigne pas en soi de plus de respect à l'égard du pouvoir exécutif que de simples auditions de comptes rendus qui permettent à une minorité linguistique de prendre rapidement connaissance des progrès réalisés en vue de respecter les droits que leur garantit l'art. 23. Qui plus est, en raison du taux élevé d'assimilation qu'il a constaté, il convenait que le juge accorde une réparation qui, selon lui, pourrait être mise à exécution promptement.<sup>54</sup>

En ce qui concerne, le pouvoir d'un tribunal d'accorder une injonction en vertu du paragraphe 24(1), le jugement en dissidence avait ceci à dire :

Le jugement déclaratoire [repose] implicitement sur la présomption que le gouvernement agit de bonne foi lorsqu'il est appelé à corriger des entorses à la *Charte* et sur la reconnaissance que ce sont les pouvoirs législatif et exécutif, et non les tribunaux, qui sont davantage en mesure de choisir la façon de le faire. Dès qu'il a décidé, en l'espèce, d'accorder une réparation sous forme d'injonction, le juge de première instance s'est écarté de la norme de coopération qui définit et façonne les rapports entre les branches de l'ordre constitutionnel canadien. Nous ne nions pas que, lorsque les faits le justifient, la réparation sous forme d'injonction puisse être nécessaire. Toutefois, l'ordonnance dans laquelle le juge de première instance a enjoint de rendre compte paraissait aller encore plus loin et violait à la fois un principe fondamental d'équité procédurale et le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.<sup>55</sup>

<sup>52</sup> (2000), 185 N.S.R. (2d) 246, au par. 198.

<sup>53</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par 136.

<sup>54</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par 67.

<sup>55</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par 134.

Le jugement majoritaire répondra à cette préoccupation en rappelant que les tribunaux peuvent accorder des injonctions en vertu du par. 24(1) et que d'ailleurs ce pouvoir est au cœur de ce paragraphe qui vise plus que de simples déclarations de droits.<sup>56</sup>

Finalement, la dissidence, comme la majorité, insiste sur l'importance de rendre des ordonnances claires et dénuées de toute ambiguïté.<sup>57</sup>

## **B. ÉTUDE D'IMPACT**

Au cours des années, il s'est établi ce que certains caractérisent comme un consensus au sujet des mesures de redressement qui devaient être ordonnées en cas de violation des droits linguistiques et, notamment, en ce qui concerne une violation des droits prévus à l'article 23. Selon ce consensus, les tribunaux ont recours, dans ces cas, à des jugements déclaratoires. Ce recours aux jugements déclaratoires suppose que les gouvernements vont agir de bonne foi en vue de remédier à la situation et d'assurer la mise en œuvre des droits constitutionnels.

Dans l'arrêt *Mahé c. Alberta*, la Cour suprême insiste sur les avantages des jugements déclaratoires généraux et exprime sa conviction dans la volonté des gouvernements de se conformer de bonne foi à ces jugements. L'honorable juge en chef Dickson s'exprime ainsi à ce sujet :

[j]e crois préférable que notre Cour se limite, dans le cadre de ce pourvoi, à faire une déclaration à l'égard des droits concrets qui sont dus, en vertu de l'art. 23, aux parents appartenant à la minorité linguistique à Edmonton. Une telle déclaration garantira que les droits des appelants se concrétiseront, tout en laissant au gouvernement la souplesse nécessaire pour élaborer une solution appropriée aux circonstances. Comme l'a observé le procureur général de l'Ontario, le gouvernement devrait disposer du pouvoir discrétionnaire le plus vaste possible dans le choix des moyens

---

<sup>56</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par 70.

<sup>57</sup> *Doucet-Boudreau*, supra, par 133.

institutionnels dont il utilisera pour remplir ses obligations en vertu de l'art. 23. Les tribunaux devraient se garder d'intervenir et d'imposer des normes qui seraient aux mieux dignes de Procuste, sauf dans les cas où le pouvoir discrétionnaire n'est pas exercé du tout, ou l'est de façon à nier un droit constitutionnel. Dès lors que la Cour s'est prononcée sur ce qui est requis à Edmonton, le gouvernement peut et doit prendre les mesures nécessaires pour assurer aux appelants et aux autres parents dans leur situation ce qui leur est dû en vertu de l'art. 23. (C'est nous qui soulignons.)<sup>58</sup>

Le cas *Doucet-Boudreau* déroge à ce consensus. La preuve retenue par le juge de première instance et reprise par la Cour suprême démontre clairement que la province de la Nouvelle-Écosse n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon à assurer aux appelants et aux autres parents ayants droit de la province ce qui leur était dû en vertu de l'article 23. La province agissait de façon à nier ces droits constitutionnels. Le jugement dissident a insisté sur le fait qu'il n'existait pas de jugement déclaratoire auquel la province aurait refusé de se conformer. À cet égard, il a raison. Toutefois, comme le souligne la majorité, les droits reconnus par l'article 23 étaient bien connus et ce, au moins de puis 1990 date à laquelle la décision de principe dans l'arrêt *Mahé* a été rendue. Il devait être évident depuis déjà un certain temps pour la province qu'elle devait agir afin de rendre effectif les droits que cet article reconnaissait à la communauté acadienne de cette province.

La province de la Nouvelle-Écosse – comme c'est également le cas dans d'autres provinces – a, par son attitude et son refus d'agir promptement, démontré qu'elle considérait ses obligations sous l'article 23, non comme une reconnaissance d'un droit fondamental, mais plutôt comme un privilège relevant du domaine politique, lequel privilège ne doit pas profiter d'une priorité par rapport aux autres attentes en matière d'éducation. Ce sont ces atermoiements qui ont fait dire à la majorité de la Cour suprême que le gouvernement a traité les écoles requises en vertu de l'article 23 de la même manière que les autres établissements ou programmes, sans s'attarder à l'objet de cet article et au rôle que jouent les écoles homogènes dans la préservation et l'épanouissement de la langue et de la culture française. Pendant ce temps, l'assimilation

---

<sup>58</sup> *Mahé c. Alberta*, supra, aux pages 392-393.

se poursuivait. Cette conclusion de la majorité de la Cour a une grande importance dans le contexte des communautés minoritaires francophones du Canada qui elles aussi sont aux prises à des taux d'assimilations galopants et à l'inertie de leurs gouvernements provinciaux.

Le redressement ordonné par le juge LeBlanc en première instance respecte à la fois l'objet de l'article 23 et celui du paragraphe 24(1). Il assure une réparation efficace, utile et complète permettant d'atteindre promptement les droits garantis par l'article 23. Contrairement à ce qu'affirment les juges minoritaires, cette ordonnance n'a pas eu pour effet d'investir le tribunal de pouvoirs qu'il n'est pas censé exercer. La conservation d'un droit de regard par le juge de première instance était une réponse adéquate à une situation complexe et dynamique et dans ce contexte elle était parfaitement compréhensible et légitime. La preuve avait établi qu'il existait des antécédents de retards dans la mise en œuvre des droits garantis par l'article 23. La situation était urgente en raison du taux d'assimilation inquiétant de la communauté minoritaire lequel mettait en péril l'existence même du droit.

Le paragraphe 24(1) est une disposition remédiate qui s'applique à tous les droits de la *Charte*. Comme l'a indiqué le juge en Chef Lamer dans l'arrêt *Mills*, ce paragraphe « fait du droit à une réparation la pierre angulaire de la mise en œuvre effective des droits accordés par la *Charte*. »<sup>59</sup> C'est l'établissement d'une voie de recours par le paragraphe 24(1) qui « avant tout fera de la *Charte* un instrument éloquent et vigoureux de protection des droits et libertés des Canadiens. »<sup>60</sup> Comme nous l'avons constaté dans l'arrêt *Doucet-Boudreau*, réuni aux droits reconnus sous l'article 23, le paragraphe 24(1) a conduit au développement d'une réparation efficace, utile, complète et innovatrice.

La mise en œuvre des droits reconnus à l'article 23 devrait normalement se traduire par une transformation des systèmes scolaires ayant pour résultat une meilleure

---

<sup>59</sup> *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, à la page 881.

<sup>60</sup> *R. c. 974649 (Ontario) Inc. (Dunedin)*, supra, au par. 19.

protection des droits des minorités linguistiques atteignant ainsi l'objet de la disposition. En conséquence, les redressements qui seront accordés sous le paragraphe 24(1) pour une violation de ces droits se doivent de tenir compte de l'obligation que l'article 23 impose aux législatures provinciales de mettre en place des structures institutionnelles et des politiques et règlements qui répondent à la dynamique linguistique particulière de la province.<sup>61</sup>

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse par ses atermoiements a contribué à perpétuer une situation inconstitutionnelle. Dans de telle situation, il est important que les tribunaux aient la plus grande latitude possible dans le choix du recours. La décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Doucet-Boudreau* offre cette flexibilité.

L'article 23 comporte également une dimension de qualité égale d'éducation. Le lien entre qualité égale et homogénéité linguistique a été repris dans l'arrêt *Arsenault-Cameron* où la Cour suprême confirme que l'objet de l'article 23 est d'assurer à la minorité linguistique officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue dans des circonstances qui favorisent le développement de la communauté.<sup>62</sup> Lier le concept de réparation de l'article 24 à celui de qualité égale d'éducation permet aux tribunaux de se centrer sur le véritable objet de l'article 23 qui est, non seulement d'assurer le maintien de la dualité canadienne, mais également de permettre une égalité des chances en éducation pour les minorités linguistiques, condition qui par ailleurs est essentielle à leur maintien et épanouissement. Puisque l'article 24 permet au tribunal compétent d'accorder le redressement qu'il « estime convenable et juste », le tribunal devra, dans la recherche d'un redressement, accorder celui qui permettra le mieux d'atteindre cette égalité des chances.

La question du redressement approprié relève de l'expression « convenable et juste » et de l'objet de la garantie constitutionnelle en cause. En conséquence, dans le cas de l'article 23, puisqu'il existe un lien directe entre les violations passées du droit et les

---

<sup>61</sup> *Arsenault-Cameron*, supra, au par. 43.

<sup>62</sup> *Ibid.*, au par. 27.

mesures à prendre pour rendre le droit véritablement effectif dans l'avenir, l'ordonnance du juge LeBlanc était « convenable et juste » puisqu'il protégeait efficacement l'objet de l'article 23 en le rendant effectif dans les meilleurs délais.

Tout en reconnaissant qu'en vertu de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la province a pleine compétence en matière d'éducation et que dans l'exercice de cette compétence, qu'elle doit disposer d'une vaste discrétion, il ne faut pas oublier que l'article 23, en conférant des droits aux parents, crée une obligation corrélative pour la province de concrétiser ce droit. L'ordonnance du juge LeBlanc venait tout simplement assurer que la province n'oublie pas cette obligation et qu'elle agisse promptement étant donné l'urgence de la situation.

Il existe un lien très étroit entre, d'une part, les ayants droit, et, d'autre part, leur gouvernement quand vient le temps de mettre en œuvre les obligations constitutionnelles de l'article 23. Il ne s'agit pas, dans ce cas, d'un devoir imposé aux autorités gouvernementales dans l'intérêt public en général, même si un argument en ce sens pourrait être fait, mais plutôt d'un devoir constitutionnel envers la communauté linguistique minoritaire, qui est la véritable bénéficiaire du droit, et envers les ayants droit. L'article 23 fait donc naître une série d'obligations. S'il est vrai que les provinces doivent pouvoir bénéficier d'une vaste discrétion dans le choix des moyens permettant de réaliser ces obligations, il est également vrai que ces obligations font naître un devoir de diligence de la part des gouvernements provinciaux envers les bénéficiaires du droit. Pouvoir de diligence donc ne s'est pas acquittée la Nouvelle-Écosse. La même chose pourrait probablement être dite pour la plupart, sinon tous, les gouvernements.

Le caractère réparateur de l'article 23 doit aller au-delà de la simple réforme des programmes et structures scolaires. Il doit se donner comme objectif l'égalité réelle en éducation entre la minorité et la majorité, ce qui peut nécessiter des mesures de redressement innovatrices surtout s'il s'avère qu'un gouvernement est insouciant et indifférent dans la mise en œuvre de ces droits.

En cherchant le recours « convenable et juste » sous le paragraphe 24(1), le tribunal se doit de porter une attention particulière, comme l'a fait la Cour suprême en l'espèce, à l'objet de l'article 23, à son caractère réparateur, à son rôle important relativement au maintien et au développement des minorités linguistiques et dans la transmission de la culture et de la langue de la minorité. Dans l'arrêt *Doucet-Boudreau*, la preuve a clairement démontré la situation critique et périlleuse dans laquelle se trouve la communauté de langue française de la Nouvelle-Écosse et elle a démontré que, si rien n'est fait, les droits seront fragilisés à un point tel qu'ils risquent de disparaître. Cette situation, reconnu par la majorité de la Cour suprême, rend d'autant plus « convenable et juste » l'ordonnance du juge LeBlanc et pourrait également justifier des ordonnances semblables dans d'autres provinces canadiennes où la situation est tout aussi urgente.

Il ne fait aucun doute que l'assimilation d'un bon nombre de Canadiens-français découle en grande partie de la perte d'opportunités éducatives. Celle-ci découle, pour sa part, de l'absence pendant très longtemps du droit à des écoles homogènes et du droit à une éducation égale à celle de la majorité. La grande responsable de cette situation dramatique c'est l'inertie de la plupart des gouvernements provinciaux. Une ordonnance comme celle rendue dans cet arrêt vise à corriger cette situation. Tout en reconnaissant que la mise en œuvre de l'article 23 entraîne des coûts pour les provinces, il faut également reconnaître les coûts sociaux supérieurs que l'inaction et les atermoiements des gouvernement font encourir aux communautés francophones du pays en les privant d'une instruction de qualité dans leur langue, entraînant ainsi leur assimilation.

Les tribunaux sont appelés à opérer les arbitrages nécessaires entre, d'une part, les droits des victimes d'actes inconstitutionnels, et d'autre part, les intérêts des autorités ou de la collectivité dans son ensemble. Cette préoccupation était présente dans l'ordonnance du juge LeBlanc qui a évité de recourir une ordonnance forçant le gouvernement à respecter ses obligations. Tout au plus lui a-t-il demandé de rendre compte, ce qui en l'espèce était parfaitement légitime et qui s'avéra ultimement très efficace. En ce faisant, il a tenu compte du fait que l'article 23 est un droit de nature prospectif et que le redressement devait lui également être prospectif c'est-à-dire qu'il

devait être tourné vers l'avenir et destinée à assurer la jouissance du droit constitutionnel qu'il reconnaît.

Une ordonnance comme celle qui a été rendue dans l'arrêt *Doucet-Boudreau*, permet de corriger une situation où il existait un historique de violations persistantes des droits par le défaut du gouvernement provincial de fournir les infrastructures ou les services requis depuis plusieurs années et une absence d'engagements fermes et clairs de se conformer à ces obligations dans un délai précis. De plus, la preuve démontrait qu'il existait une situation d'urgence sur le terrain en raison du haut taux d'assimilation. Une telle approche explique d'ailleurs plusieurs décisions où une intervention judiciaire dans la discrétion politique des autorités a été ordonnée.<sup>63</sup>

## CONCLUSION

La décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Doucet-Boudreau*, fait passer à une deuxième étape la recherche de l'égalité linguistique. Jusqu'à tout récemment les justiciable se contentaient de recours déclaratoires, espérant que leur gouvernement se conformerait à ceux-ci. Aujourd'hui, toutefois, devant les effets désastreux de l'assimilation, ils réalisent qu'il faut être plus agressifs au niveau des recours afin d'assurer la mise en œuvre rapide des droits. Chaque jour que l'on attend pour l'action des gouvernements amène une perte dans la communauté minoritaire. Il est donc important que les justiciable se prévalent du droit qu'a reconnu la Cour suprême dans la

---

<sup>63</sup> Voir entre autres : *Marchand c. Simcoe County Board of Education* (1986), 29 D.L.R. (4th) 596 (H. C. Ont.); *Marchand c. Simcoe County Board of Education (No. 2)* (1987), 44 D.L.R. (4th) 171 (H. C. Ont.); *Lavoie c. Nova Scotia (Attorney-General)* (1988) 47 D.L.R. (4th) 586 (C.S.N.-É. 1<sup>re</sup> instance); *Conseil des Écoles Séparées Catholiques Romaines de Dufferin et Peel c. Ontario (Ministre de l'Éducation et de la Formation)* (1996), 136 D.L.R. (4th) 704 (C. Ont. (Div. Gén.)), conf. par (1996), 30 O.R. (3d) 681 (C.A.); *Conseil Scolaire Fransaskois de Zenon Park c. Saskatchewan*, [1999] 3 W.W.R. 743 (B.R. Sask.), conf. par [1999] 12 W.W.R. 742 (C.A. Sask.); *Assoc. Française des Conseils Scolaires de l'Ontario c. Ontario* (1988), 66 O.R. (2d) 599 (C.A.); *Assn. Des parents francophones de la Colombie-Britannique c. British Columbia* (1998), 167 D.L.R. (4th) 534 (C.S.C-B.).

décision *Doucet-Boudreau*. Il faudra cependant être conscient des commentaires de la Cour, qui sur ce point était unanime, et s'assurer que l'ordonnance recherchée soit claire et sans ambiguïté. Ce sera là le travail des avocats.

La troisième étape sera peut-être d'utiliser ces nouveaux développements afin d'exiger des dommages-intérêts pour compenser la communauté pour les violations de ses droits.

Si nous avons raison de nous réjouir de cette décision, il faut également être très prudent. La faible majorité doit être présente à nos esprits. En effet, avec les départs de la juge Arbour et du juge Iacobucci, il n'est pas certain que la majorité serait toujours là. Il faudra donc bien choisir les causes, s'assurer que la preuve étayant les affirmations soit bien présentée et rédigée avec clarté et précision l'ordonnance recherchée.

Un recul judiciaire serait désastreux.